



Ville de Gaspé

DIRECTIVE RELATIVE À
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA
VILLE DE GASPÉ

NOVEMBRE 2024

1- CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte*, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La ville de Gaspé (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal fait donc partie de l'Administration et se doit de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, la Ville doit adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2- CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Ville qui entendent utiliser, à compter du 1^{er} décembre 2024, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues par la *Charte* et ses règlements.

3- OBJECTIFS

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Ville sont les suivantes :

- assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- assurer la cohérence des pratiques au sein de l'administration;
- assurer la conformité de la Ville relativement à son devoir d'exemplarité.

4- CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la politique linguistique de l'État;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

5- PRINCIPES GÉNÉRAUX

La ville de Gaspé n'a pas le statut bilingue. Ainsi, pour être exemplaire, la Ville doit utiliser exclusivement le français en tout temps notamment dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'évènement de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *Charte*.

6- MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Ville doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'un de ses dispositions doit avertir la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

¹ Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf, 25 mai 2023.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la ville de Gaspé, soit la directrice des services juridiques et du greffe. Il incombe à chaque membre du personnel de la Ville d'aviser la directrice des services juridiques et du greffe de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

6.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsque, le membre du personnel de la Ville constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

7- MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

8- APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipale de la Ville. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.